

No. 10355

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention (No. 127) concerning the maximum permissible weight to be carried by one worker. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its fifty-first session, Geneva, 28 June 1967

Authentic texts: English and French.

Registered by the International Labour Organisation on 16 March 1970.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention (n° 127) concernant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa cinquante et unième session, à Genève, 28 juin 1967

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistrée par l'Organisation internationale du Travail le 16 mars 1970.

CONVENTION ¹ CONCERNANT LE POIDS MAXIMUM DES CHARGES POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉES PAR UN SEUL TRAVAILLEUR

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1967, en sa cinquante et unième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale.

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent soixante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le poids maximum, 1967 :

Article 1

Aux fins de la présente convention :

a) l'expression « transport manuel de charges » désigne tout transport où le poids de la charge est entièrement supporté par un seul travailleur; elle comprend le soulèvement et la pose de la charge;

b) l'expression « transport manuel régulier de charges » désigne toute activité consacrée de manière continue ou essentielle au transport manuel de

¹ Entrée en vigueur le 10 mars 1970, soit 12 mois après la date à laquelle la ratification de deux membres a été enregistrée par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail, conformément à l'article 10 :

Thaïlande 26 février 1969 Equateur 10 mars 1969

Par la suite, les ratifications des membres suivants ont été enregistrées auprès du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail aux dates indiquées ci-après, pour prendre effet douze mois après cette date:

Espagne 7 juin 1969 République de Chine 2 février 1970

Algérie 12 juin 1969

charges ou comportant normalement, même de manière discontinue, le transport manuel de charges;

c) l'expression « jeune travailleur » désigne tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans.

Article 2

1. La présente convention s'applique au transport manuel régulier de charges.

2. La présente convention s'applique à tous les secteurs d'activité économique pour lesquels le Membre intéressé à un système d'inspection du travail.

Article 3

Le transport manuel, par un travailleur, de charges dont le poids serait susceptible de compromettre sa santé ou sa sécurité ne doit être ni exigé ni admis.

Article 4

Aux fins de l'application du principe énoncé à l'article 3 ci-dessus, les Membres tiendront compte de toutes les conditions dans lesquelles le travail doit être exécuté.

Article 5

Chaque Membre prendra les mesures nécessaires pour que tout travailleur affecté au transport manuel de charges autres que légères reçoive, avant cette affectation, une formation satisfaisante quant aux méthodes de travail à utiliser, en vue de sauvegarder la santé et d'éviter les accidents.

Article 6

En vue de limiter ou de faciliter le transport manuel de charges, des moyens techniques appropriés seront utilisés dans toute la mesure possible.

Article 7

1. L'affectation de femmes et de jeunes travailleurs au transport manuel de charges autres que des charges légères sera limitée.

2. Lorsque des femmes et des jeunes travailleurs sont affectés au transport

manuel de charges, le poids maximum de ces charges devra être nettement inférieur à celui qui est admis pour les hommes.

Article 8

Chaque Membre prendra, par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, et en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 9

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 10

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 16

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cinquante et unième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 juin 1967.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce trentième jour de juin 1967 :

Le Prédident de la Conférence :

G. TESEMMA

Le Directeur général du Bureau international du Travail;

David A. MORSE
